

# MÉMO MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES



## 9 questions concernant la facturation de vos actes et votre pratique professionnelle

Au regard des questions émises par les masseurs-kinésithérapeutes et des erreurs les plus fréquemment rencontrées, la Cnam de Paris vous rappelle quelques points concernant la facturation de vos actes et votre pratique professionnelle.

### RAPPEL :

En fonction de l'acte exécuté ou de son lieu de réalisation, **3 lettres-clés** sont à utiliser :

**AMS** : Actes de rééducation des affection orthopédiques et rhumatologiques effectués par le masseur-kinésithérapeute.

Ex. : rééducation de l'enfant ou de l'adolescent pour déviation latérale ou sagittale du rachis doit être cotée en AMS 7,5 (et non en AMK 7,5)

**NB** : cette lettre-clé est applicable quel que soit le lieu de réalisation de l'acte (cabinet ou établissement) :

- l'AMS doit primer sur l'AMC ;
- les deux cotations qui existent pour cette lettre-clé (7,5 et 9,5) ne peuvent pas être facturées ni en AMK ni en AMC.

**AMK** : Actes pratiqués par le masseur-kinésithérapeute au cabinet ou au domicile du malade, à l'exception des actes effectués dans un cabinet installé au sein d'un établissement d'hospitalisation privé au profit d'un malade hospitalisé.

**AMC** : Actes pratiqués par le masseur-kinésithérapeute dans une structure de soins ou un établissement, y compris lorsque le malade y a élu domicile, autres que ceux qui donnent lieu à application de la lettre-clé AMK.

► Il est important de respecter strictement ces indications.

Les dispositions liminaires du titre XIV de la NGAP stipulent que «À chaque séance s'applique donc une seule cotation, correspondant au traitement de la pathologie ou du territoire anatomique en cause». Il n'est donc pas possible d'appliquer une seconde cotation pour une même séance (sauf exception, voir ci-après en question 1).

## 1 - Comment coter la rééducation des affections respiratoires ?

### • Conjonction d'un acte de rééducation respiratoire (pour un épisode aigu) et d'un acte de rééducation d'une autre nature

À titre dérogatoire, il est possible de cumuler un acte de rééducation respiratoire prévu par le chapitre II, article 5 de la NGAP et un acte de rééducation d'une autre nature au cours de la même séance. Il convient d'appliquer sur le second acte la réduction de 50 % prévue par l'article 11B des dispositions générales de la NGAP.

### • Nombre maximum de séances de rééducation respiratoire par jour

- Rééducation des maladies respiratoires avec désencombrement urgent (bronchiolite du nourrisson, poussée aiguë au cours d'une pathologie respiratoire chronique) : les séances peuvent être réalisées au rythme de deux par jour et la durée est adaptée en fonction de la situation clinique.
- Prise en charge kinésithérapique respiratoire du patient atteint de mucoviscidose : la fréquence des séances de kinésithérapie dépend de l'âge et de l'état clinique du patient. Elles peuvent aller jusqu'à 2 séances non consécutives par jour, cotée AMK10 chacune, en cas d'encombrement important ou d'exacerbation.



## 2 - Comment coter la déambulation du sujet âgé ?

Dans tous les cas **où il n'existe pas d'autres pathologies nécessitant une rééducation spécifique**, il convient d'appliquer les cotations prévues par la NGAP, chapitre II, article 9 :

- Rééducation analytique et globale, musculo-articulaire des deux membres inférieurs, de la posture, de l'équilibre et de la coordination chez le sujet âgé : AMK8 ou AMC8.
- Rééducation de la déambulation dans le cadre du maintien de l'autonomie de la personne (séance d'une durée de l'ordre de 20 minutes). Cet acte vise à l'aide au maintien de la marche, soit d'emblée, soit après la mise en œuvre de la rééducation : AMK6 ou AMC6.

## 3 - Quels sont les actes soumis à demande d'accord préalable ?

Depuis 2007, la prescription des actes de masso-kinésithérapie n'est plus soumise à demande d'accord préalable, à l'exception de quelques cas. Il n'y a donc pas lieu d'établir l'imprimé S3108 en dehors des situations énumérées ci-après.

Restent soumis à la formalité de la demande d'accord préalable (DAP) :

- **Les actes de rééducation suivants figurant au chapitre V du titre XIV**
  - Rééducation après libération du nerf médian au canal carpien
  - 14 situations médicales définies par la Haute autorité de la santé (HAS) pour lesquelles un accord du Service médical est nécessaire au-delà du traitement habituel défini. Ces situations, et le nombre de séances au-delà duquel la DAP est requise, figurent dans les pages du site Internet [ameli/exercer.auquotidien](http://ameli/exercer.auquotidien).
- **3 actes d'électrothérapie du titre XV, chapitre V de la NGAP**
- **4 actes de rééducation du pied inscrits au titre XII, chapitre II, article 3 de la NGAP**

## 4 - Bilan diagnostic kinésithérapique (BDK) : quelles cotations ? À quelle fréquence ?

La cotation du BDK est AMK (ou AMS ou AMC) 8,1 pour un nombre de séances compris entre 10 et 20, puis toutes les 20 séances pour les actes de rééducation et de réadaptation fonctionnelle, sauf pour ceux de rééducation des conséquences des affections neurologiques et musculaires.

La cotation du BDK est AMK (ou AMC, mais pas AMS) 10,1 pour un nombre de séances compris entre 10 et 50, puis de nouveau toutes les 50 séances pour traitement de rééducation des conséquences des affections neurologiques et musculaires, en dehors des atteintes périphériques radiculaires ou tronculaires.

- ▶ La fiche synthétique du BDK doit être tenue à disposition du Service médical de la Caisse d'Assurance Maladie.



## 5 - Comment coter les indemnités de déplacement spécifiques ?

Les déplacements à domicile médicalement justifiés et liés à la réalisation de certains actes du titre XIV de la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) peuvent donner lieu à la facturation d'indemnités de déplacement spécifiques :

Les indemnités de déplacement spécifiques et leur code acte sont les suivantes :

- indemnité forfaitaire orthopédique et rhumatologique **IFO** pour un acte de l'article 1<sup>er</sup> du titre XIV de la NGAP « Rééducation de tout ou partie de plusieurs membres OU du tronc et d'un ou plusieurs membres » cotée AMS 9,5 ;
- indemnité forfaitaire rhumatismale **IFR** pour les actes de l'article 2 du titre XIV de la NGAP « Rééducation des conséquences des affections rhumatismales inflammatoires » cotée AMK 7 et 9 ;
- indemnité forfaitaire neurologique **IFN** pour les actes de l'article 4 du titre XIV de la NGAP « Rééducation des conséquences d'affections neurologiques et musculaires » cotée AMK 8 à 11 ;
- indemnité forfaitaire pneumologique **IFP** pour un acte de l'article 5 du titre XIV de la NGAP « Rééducation des maladies respiratoires obstructives, restrictives ou mixtes (en dehors de situations d'urgence) » cotée AMK 8 ;
- indemnité forfaitaire de sortie **IFS** pour les actes liés à la prise en charge des patients, après intervention orthopédique ou traumatologique, de la sortie d'hospitalisation au trente-cinquième jour après cette sortie, conformément aux recommandations de la Haute autorité de santé (HAS) relatives à une meilleure adéquation de placement en établissement de soins de suite ou de réadaptation (SSR).

Ces indemnités ne sont pas cumulables entre elles ni avec l'indemnité forfaitaire de déplacement (IFD).

**Tableau de comptabilité des lettres clés actes / indemnités de déplacement**

Lettre-clé rééducation	Compatible avec indemnités de déplacement
<b>AMK</b>	IFA, IFP, IFN, IFR, IFS
<b>AMS</b> (Affections orthopédiques et rhumatologiques)	IFA, IFO, IFS
<b>AMC</b> (Actes pratiqués en structures de soins/établissements, autres que ceux cotés en AMK)	IFA, IFN, IFP, IFS

## 6 - Comment facturer les frais de déplacement lors d'une intervention en EHPAD ?

Selon les modalités de l'article 13 des dispositions générales de la NGAP, les frais de déplacement ne peuvent être facturés qu'une seule fois. Cette disposition s'applique lorsqu'au cours d'un même déplacement, le masseur-kinésithérapeute intervient en EHPAD pour effectuer des actes sur plus d'un patient. Autrement dit, il convient de ne facturer qu'un seul déplacement si celui-ci concerne plusieurs patients dans un seul et même établissement.



## 7 - Combien de patients peut-on suivre lors de traitements de groupe et traitements conduits en parallèle pour plusieurs patients ?

Les traitements pour plusieurs patients prévus par le chapitre III s'entendent pour 3 personnes au maximum.

## 8 - Quand peut-on facturer un dépassement pour exigence (DE) ?

En application de l'article 3.6 de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes, l'utilisation du dépassement pour exigence (DE) est possible **lorsqu'il s'agit d'une exigence particulière du malade portant sur une circonstance exceptionnelle de temps ou de lieu.**

À contrario, la facturation d'un DE n'est pas possible pour :

- des durées de séances dites longues (le DE ne concerne pas la durée des traitements)
- l'utilisation de matériels ou d'installations spécifiques

## 9 - Quels sont les fournitures et les produits pharmaceutiques pouvant être prescrits ?

À l'exclusion des produits et matériels utilisés pendant la séance, et sauf en cas d'indication contraire du médecin, les masseurs-kinésithérapeutes sont autorisés dans le cadre de l'exercice de leur compétence à prescrire aux patients les dispositifs médicaux suivants :

- 1 - Appareils destinés au soulèvement des malades : potences et soulève-malades
- 2 - Matelas d'aide à la prévention d'escarres en mousse de haute résilience type gaufrier
- 3 - Coussins d'aide à la prévention des escarres en fibres siliconées ou en mousse monobloc
- 4 - Barrières de lits et cerceaux
- 5 - Aide à la déambulation : cannes, béquilles, déambulateurs
- 6 - Fauteuils roulants à propulsion manuelle de classe 1, à la location pour des durées inférieures à 3 mois
- 7 - Attelles souples de correction orthopédique de série
- 8 - Ceintures de soutien lombaire et bandes ceintures de série
- 9 - Bandes et orthèses de contention souples élastiques des membres de série
- 10 - Sondes ou électrodes cutanées périnéales pour électrostimulation neuromusculaire pour le traitement de l'incontinence urinaire
- 11 - Collecteurs d'urine, étuis péniers, pessaires, urinaux
- 12 - Attelles souples de posture et/ou de repos de série
- 13 - Embouts de cannes
- 14 - Talonnettes avec évidement et amortissantes
- 15 - Aide à la fonction respiratoire: débitmètres de pointe
- 16 - Pansements secs ou étanches pour immersion en balnéothérapie

Les masseurs-kinésithérapeutes peuvent également prescrire des produits pharmaceutiques dans le cadre de traitements nicotiniques de substitution (TNS).